

## Arrêt

**n° 285 408 du 27 février 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS**  
**Rue Ernest Allard 45**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Née le 15 janvier 1969 à Nyanza Musongati, au Burundi, vous êtes mariée et mère de quatre enfants, se trouvant tous au Burundi, à Bujumbura.*

Le 10 août 2019, vous partez au Rwanda rendre visite à votre cousin [N.J.d.D.], reconnu réfugié au Rwanda et ayant fui le Burundi suite aux recherches à son encontre en raison de sa participation aux manifestations de 2015. Vous revenez au Burundi le 14 août 2019.

Le 16 août 2019, une camionnette avec des policiers et un homme en civil vous arrêtent et vous embarquent. Ils vous emmènent dans un endroit inconnu où vous subissez de mauvais traitements. Vous vous évanouissez et vous réveillez au centre médical de la Croix-Rouge de Kinindo. A votre réveil, on vous informe qu'une personne vous a trouvée inconsciente et a appelé les secours. A votre sortie du centre, vous restez cachée dans l'annexe de sa maison.

Etant recherchée, votre mari, chargé des relations étrangères du Forum International de l'Action Catholique (FIAC) au Burundi, demande à ce que vous l'accompagniez à une mission du FIAC en Italie. Vous recevez l'invitation le 14 décembre et l'ordre de mission le 18 décembre 2019. Vous introduisez une demande de visa le 20 décembre 2019 qui a été accordé le 14 janvier 2020.

Le 2 février 2020, vous quittez définitivement le Burundi à destination de la Belgique où vous arrivez le 3 février 2020. Le 4 février 2020, vous prenez l'avion avec votre mari pour Rome afin de participer à la mission du FIAC. Le 9 février 2020, vous arrivez en Belgique, tandis que votre mari repart au Burundi pour s'occuper des enfants.

Depuis votre départ du Burundi en février 2020, vous êtes en contact avec sa famille qui vous informe qu'ils sont surveillés par le Imbonerakures. Votre domestique de maison vous a également informée une fois en Belgique que des militaires et des Imbonerakures sont venus poser des questions à votre sujet.

Le 27 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE.

Le 15 septembre 2021, vous répondez à la demande de renseignements envoyée par le CGRA.

En avril 2022, votre fils reçoit des menaces de la part de deux Imbonerakures en rentrant de l'école. Suite à cela, votre mari le dépose et le ramène à l'école après les cours.

Le 21 juin 2022, vous êtes entendue au siège du CGRA. Le 22 juin 2022, vous envoyez des remarques relatives aux notes d'entretien personnel.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général relève diverses contradictions fondamentales constatées entre vos déclarations successives. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir été retrouvée « par les passants dans une rue » (questionnaire CGRA du 20 janvier 2021), alors que vous affirmez ensuite que « c'est quelqu'un qui m'a vue étant complètement évanouie là » (réponse demande de renseignements CGRA du 15 septembre 2021, p.15). Mais encore, lorsque vous êtes interrogée à ce sujet au cours de

voire entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez finalement que ce sont les membres de la Croix-Rouge vous ont emmenée au centre de santé (NEP, p.10). Ensuite, vous déclarez dans un premier temps ne plus être retournée à votre domicile après votre sortie d'hôpital (questionnaire CGRA du 20 janvier 2021), alors que vous affirmez par après « on m'avait ramenée à la maison, nous avons une annexe » (NEP, p.12). Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps qu'« après avoir appris que des gens venaient régulièrement à mon domicile et cherchaient des informations sur moi (si je vivais encore et où je vivais) (...) j'ai tout fait pour trouver un moyen pour quitter le pays » (questionnaire CGRA du 20 janvier 2021), alors que vous affirmez par après que les autorités ou les Imbonerakure sont venus à votre recherche une seule fois, lorsque vous vous trouviez en Europe (NEP, p.14). Force est dès lors de constater que vos propos successifs se contredisent sur des éléments essentiels de votre récit, ce qui porte gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir subis au Burundi.

De plus, force est de constater que vous ne savez presque rien de la situation de votre cousin. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles Jean De Dieu a participé aux manifestations de 2015, alors qu'il n'était membre d'aucun parti politique, ni même politique, vous déclarez simplement que beaucoup de jeunes ont participé aux manifestations pour s'opposer au troisième mandat (NEP, p.7). Invitée à préciser quand il a fui le Burundi, vous n'avez pas non plus été en mesure de préciser quand si ce n'est dire que c'était en 2015 (NEP, p.7). Dans la mesure où vous vous êtes rendue au Rwanda précisément pour aider votre cousin en août 2019, le Commissariat général estime que vos propos relatifs aux circonstances qui auraient poussé votre cousin à fuir le Burundi sont bien trop vagues et lacunaires que pour le convaincre de la réalité des faits. En effet, l'inconsistance de vos propos et le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve à cet égard ne donnent aucunement une impression de faits vécus dans votre chef. De surcroît, vous n'apportez aucun élément objectif de preuve permettant d'établir le moindre lien familial entre votre cousin allégué et vous, que vous considérez pourtant comme votre frère du fait que celui-ci aurait grandi chez vous, selon vos dires (NEP, p.6). Au vu de ce qui précède, il est impossible de se convaincre du fait que vous auriez été persécutée en raison du fait que vous auriez été rendre visite à votre cousin allégué au Rwanda.

Ensuite, le Commissariat général tient à souligner l'inconsistance de vos propos lorsque vous êtes amenée à vous exprimer sur les accusations et recherches à votre égard. En effet, lorsqu'il vous est demandé de préciser comment les autorités ou les Imbonerakure auraient pu savoir que vous vous êtes rendue au Rwanda dans la mesure où ceux-ci ne vous ont nullement arrêtée lors du passage des frontières, vous tentez d'expliquer que « les Imbonerakure surveillent tout, ils surveillent tous les mouvements » (NEP, .13). A présent invitée à expliquer la raison pour laquelle les Imbonerakure et les autorités attendent le 16 août 2019, alors qu'ils auraient pu vous arrêter le 14 août 2019 dans la mesure où ils vous suivaient, selon vos dires, vous n'apportez aucune réponse convaincante (NEP, p.14). Dans ces conditions, un tel manque de diligence de la part de vos autorités et des Imbonerakure consistant à ne pas vous arrêter à votre retour du Rwanda décrédibilise fortement le récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève l'incohérence de votre attitude consistant à rentrer vous cacher dans l'annexe de votre maison à votre sortie de l'hôpital en août 2019. En effet, le comportement dont vous avez fait montre en vous rendant à votre domicile, tout en attendant février 2020 avant de quitter le pays, soit plus de six mois, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne cherchant à se cacher pour fuir les recherches dont elle ferait l'objet. Confrontée face au risque que vous encourriez en restant cachée durant ces plus de six mois dans l'annexe de votre maison, vous n'apportez aucune réponse convaincante puis que vous vous bornez à dire « nous nous imaginions que quelqu'un pouvait venir à la maison se faisant passer pour un visiteur mais ça pouvait être un agent secret, je me suis donc cachée pour que personne ne me voie à la maison » (NEP, p.14). Vous soulignant le risque que vous encourriez dans le cadre d'une perquisition de votre domicile, vous vous contentez de déclarer « ça pouvait arriver mais Dieu est bon, ça ne s'est pas passé » (NEP, p.14). Toutefois, la simple évocation de la grâce divine n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la cohérence de votre attitude tant les risques encourus étaient grand en décidant de rester cachée chez vous. Une telle incohérence nuit encore davantage à la crédibilité de votre récit.

De surcroît, vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'attester les recherches et menaces à votre encontre de la part des autorités burundaises et des Imbonerakure, les menaces reçues par votre fils à son retour de l'école en avril 2022, les surveillances à votre domicile, les contacts avec votre domestique, la visite à votre domicile reçue par votre domestique, la visite rendue à votre cousin en août 2019, votre arrestation et votre détention en août 2019, la participation de votre cousin aux manifestations de 2015 et les recherches à son encontre ainsi que vos liens familiaux avec votre cousin

*allégué. Or, compte tenu du fait que vous avez eu des contacts avec votre domestique après votre arrivée en Europe en février 2020 (NEP, p.14), soit plus de deux ans, que vous avez rendu visite à votre cousin en août 2019 (NEP, p.12), soit plus de deux ans et demi et que votre mari est retourné au Burundi en février 2020 (NEP, p.9), soit plus de deux ans, le Commissariat général était raisonnablement en droit d'attendre des éléments de preuve relatifs à ces éléments. Le Commissariat général constate que vous avez des contact au pays avec votre famille qui vous a informée des surveillances à votre domicile et des menaces reçues par votre fils (NEP, p.4, p.7, p.15), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. Pareil constat jette encore plus le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez.*

*Par ailleurs, relevons que vous avez quitté votre pays légalement, le 2 février 2020, avec un passeport et un visa à votre nom (NEP, p.9). Soulignons que vous affirmez que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (idem). Vous expliquez que pour faciliter le passage des frontières vous avez pris le soin de vous déguiser en vous tressant les cheveux, en portant des lunettes et en changeant de tenue vestimentaire (NEP, p. 9). Cependant, le Commissariat général estime que vos explications à cet égard sont tout à fait fantaisistes. En effet, dans la mesure où vous voyagez avec votre propre passeport et que vous deviez le présenter aux autorités aéroportuaires vous alliez être quoiqu'il arrive identifiée, si bien qu'il était tout à fait inutile de tenter de dissimuler votre véritable apparence. Au contraire, votre volonté de paraître différente que sur votre photo de passeport aurait pu éveiller encore davantage le soupçon des agents aux frontières qui auraient pu vous accuser de ne pas être la personne à laquelle appartenait votre passeport, si bien que votre attitude alléguée est tout à fait incohérente. Le caractère incohérent et fantaisiste de vos propos à cet égard jette encore une fois le discrédit sur votre crédibilité. Quoiqu'il en soit, force est de constater que vous avez quitté votre pays en toute légalité, en présentant votre passeport à votre nom et que vous n'avez nullement été inquiété par vos autorités qui ont apposé un cachet de sortie sur votre document de voyage. Que vous soyez parvenue à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit. De plus, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, votre mari est retourné au Burundi afin de s'occuper de vos enfants et ce, sans qu'il ne soit jamais interrogé par les autorités burundaises à votre égard (NEP, pp.9-10). Invitée à expliquer comment votre mari a pu retourner, sans problème, au Burundi, alors que celui-ci est marié à une femme considérée comme opposante et recherchée par ses autorités, vous tentez de dire « qu'on ne savait pas où je me trouvais » (NEP, p.10). Cependant, votre justification n'emporte nullement la conviction du Commissariat général. En effet, il n'est nullement crédible que votre mari n'ait nullement été interrogé par rapport à vous à son retour au Burundi en février 2022, soit plus de deux ans (NEP, p.15). Partant, ce constat amène à considérer que vous n'êtes pas activement recherchée par vos autorités.*

*Enfin, il convient de relever le caractère tardif de votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, alors que vous arrivez une première fois sur le sol du royaume de Belgique le 3 février 2020, vous partez en Italie avec votre mari et vous n'y introduisez aucune demande de protection internationale, alors que selon vos dires, votre mari aurait fait les démarches pour vous emmener avec lui dans le but de fuir votre pays. Vous prenez la décision d'attendre de revenir en Belgique pour que ce soit ce pays qui traite votre demande en raison du fait « qu'ils connaissent l'histoire du Burundi » et « que la Belgique connaît nos problèmes » (NEP, p. 9). Cependant, alors que vous retournez en Belgique le 9 février 2020, vous n'introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers que le 27 février, soit près de trois semaines plus tard. Une telle attente relativise grandement vos propos selon lesquels vous nourrissez une crainte fondée de persécution au Burundi. Ce constat finit d'achever la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.*

*Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP, p.4). Des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des*

*motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi.*

*Ensuite, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique, si ce n'est via votre aide apportée à votre cousin en lui apportant des vêtements et de l'argent au Rwanda en août 2019 (NEP, p.12). Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à votre aide apportée et les activités politiques de votre cousin ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que vous ayez réellement été accusée d'être impliquée dans l'opposition. Ensuite, quand bien même vous auriez apporté une aide à votre cousin en vous rendant au Rwanda en août 2019, force est de constater que vous avez vécu au Burundi jusqu'en février 2020 (NEP, p.9) et que votre mari y travaille et y vit avec vos enfants normalement depuis votre départ, soit plus de deux ans (NEP, p.15). Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.*

*De plus, vous avez quitté le Burundi en février 2020, légalement, munie d'un passeport à votre nom (document n°1, farde verte documents). Le fait que vous ayez pu quitter le pays légalement le 2 février 2020, sans aucune obstruction, démontre que vous n'êtes nullement recherchée par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que depuis les recherches dont vous soutenez faire l'objet, les membres de votre famille vivent au Burundi (NEP, p.5) et ce, sans qu'ils ne soient jamais interrogés par les autorités burundaises à votre égard, ni n'aient rencontrés le moindre problème (NEP, p.15). Le Commissariat général estime ici peu crédible que depuis février 2020, soit plus de deux ans, votre famille n'ait plus jamais été interrogée alors que vous seriez recherchée pour votre opposition au pouvoir en place. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas considérée comme une opposante au régime en place et que vous n'avez pas relaté devant lui des faits*

*Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.*

*Vous déposez votre passeport, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, ces documents attestent simplement de votre identité, de votre nationalité, de votre date de départ du Burundi le 2 février 2020 ainsi que de votre statut civil et vos liens de filiation, éléments non remis en cause par le Commissariat général (documents n°1 à 3, farde verte « documents »).*

*S'agissant de l'ordre de mission, la lettre d'invitation, vos billets d'avion, votre demande de visa ainsi que la réponse à votre demande de visa, ces documents attestent simplement des raisons de votre voyage ainsi que des motifs et moyens vous ayant permis d'obtenir un visa Schengen et quitter le Burundi, **légalement**, par avion, jusqu'en Europe le 2 février 2020 (documents n°4 à 8, farde verte « documents »). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais lui permettent cependant, comme relevé supra, de conclure que vous n'êtes nullement recherchée en tant qu'opposante au pouvoir par vos autorités dans la mesure où vous avez quitté le Burundi légalement, sans obstruction.*

*En ce qui concerne les six photographies (document n°10, farde verte « documents »), ces photographies n'ont aucune force probante. En effet, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été réalisées. En outre, soulignons que vous-même n'avez pas été en mesure de préciser quand celles-ci ont été prises (NEP, pp.11-12). Partant, ces photographies ne permettent nullement d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Concernant le rapport médical daté du 21 août 2019 (document n°9, farde verte « documents »), il convient tout d'abord de relever qu'il est produit en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier son authenticité et en particulier celle du cachet de de la signature du médecin. En outre, vous ne déposez aucun document d'identité de Thibaut Bambara qui puisse permettre de vérifier que cette personne existe bel et bien et qu'il soit bien le signataire de ce document. De même, vous ne versez aucun document permettant de*

vérifier que cette personne est bien médecin généraliste. L'absence de toute preuve en ce sens déforce grandement la force probante de ce document. De surcroît, l'entête de ce document contient une grossière faute d'orthographe puisqu'il est écrit en gras « CENTRE MEDICALE DE KININDO » alors que qu'il ne devrait pas y avoir de E à médical. Or, il ne peut s'agir d'une simple erreur de frappe ou d'inattention puisqu'il s'agit de l'entête du document pré-écrite et non du corps du texte rempli par le médecin ensuite. Cette erreur décrédibilise grandement ce document. On retrouve d'ailleurs la même erreur dans le titre « RAPPORT MEDICALE ». Il convient en outre de relever que le Burundi est un des pays les plus corrompus au monde (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif), si bien qu'il est très difficile d'accorder foi à tout document officialisé par un cachet provenant du Burundi. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité jugée défailtante de votre récit tant vos propos se sont révélés incohérents, inconsistants et contradictoires, comme cela a été démontré tout au long de la présente décision.

S'agissant de votre CV et votre diplôme, ces documents attestent simplement de votre parcours professionnel et de votre parcours scolaire, éléments non remis en cause par le Commissariat général (documents n°12, n°13, farde verte « documents »).

Vous déposez également la carte de réfugié rwandais de votre cousin [N.J.D.D.], la carte de réfugié ougandaise de votre demi-sœur [N.A.] ainsi que la carte de réfugié kenyane de votre sœur [N.E.] (documents n°11, n°14-15). Force est tout d'abord de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer que ces trois personnes sont effectivement votre cousin, votre demi-sœur et votre sœur. En outre, ces cartes de réfugié ne vous concernent pas personnellement et ne permettent donc nullement d'établir le moindre lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Soulignons ici qu'interrogée par rapport aux raisons pour lesquelles vous déposez ces trois documents, vous déclarez « j'ai mentionné qu'ils ont fui, je voulais donc prouver qu'ils ont effectivement fui » (NEP, p.12). Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision selon laquelle vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

Suite à votre entretien personnel du 21 juin 2022, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel en date du 22 juin 2022. Le Commissariat général a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas retour au Burundi.

Ainsi, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20220228.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

**Tout d'abord**, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

*Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.*

*L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.*

*Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.*

*Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.*

*Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.*

*Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20220131.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) ) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.*

*Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.*

*Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.*

*Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.*

*Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.*

*De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du*

*CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.*

*Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.*

*En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

3.2.2. S'agissant de l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen tiré de la violation

- « *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « À TITRE PRINCIPAL :

*Infirmier la décision du CGRA ci-annexée.*

Ce fait,

Reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

- SUBSIDIAIREMENT :

Infirmier la décision du C.G.R.A ci-annexée et octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire ;

- À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Infirmier la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

#### **4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Acte attaqué
2. désignation BAJ
3. Document de la CR d'hospitalisation 2022
4. Carte d'identité et témoignage de son cousin ainsi que actes de naissance (père cousin et mère requérante) et acte de décès (père cousin)
5. Human Rights Watch, Burundi, Événements de 2021 ».

4.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 12 décembre 2022 prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi* », la partie requérante fait parvenir en date du 26 décembre 2022, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire abordant ces deux problématiques (v. dossier de la procédure, pièce n° 7 de l'inventaire).

4.3. En application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir le 9 janvier 2023, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note complémentaire dans laquelle elle se réfère au document de son centre de documentation et de recherches (CEDOCA), « *COI Focus* » du 12 octobre 2022, intitulé « *Burundi : Situation sécuritaire* » disponible sur son site <https://www.cgra.be/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### **5. La note d'observations**

La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 9 novembre 2022, par le système informatique de la Justice [...] (J-Box), une note d'observation (v. dossier de la procédure, pièce n° 4). Elle y constate tout d'abord que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ensuite, elle formule plusieurs remarques en réponse aux développements de la requête de la partie requérante.

Concernant la visite de la requérante à son cousin, reconnu réfugié au Rwanda, sans remettre en question les éléments de preuve de son court séjour au Rwanda aux dates alléguées, elle considère, au contraire, que cet unique et bref séjour au Rwanda ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef pour plusieurs raisons (aucun problème de la part des autorités depuis la fuite de son cousin en 2015 ; la requérante a pu traverser la frontière et retourner dans son pays alors qu'elle se dit accusée de trahison ; la requérante n'a pas mentionné de recherches à son encontre entre le mois d'août 2019 et son départ

en février 2020 – départ à nouveau de façon légale sans rencontrer de problème avec ses autorités ; elle observe aussi que le mari de la requérante a pu quitter et rentrer au Burundi sans connaître de problème alors que la requérante se dit recherchée pour trahison ; la requérante ne convainc pas que les problèmes rencontrés par son fils en avril 2021 avec les autorités sont directement liés aux siens et enfin la requérante ne semble pas avoir subi de conséquences liées à la situation personnelle de plusieurs membres de sa famille qui ont fui le pays).

Quant à la crainte qui découle du passage de la requérante en Belgique, en réponse aux critiques émises quant à l'analyse faite par le Commissariat général sur le document du Cedoca, « *COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022* », elle constate qu'outre la critique sur la méthodologie, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent pour nuancer, voire infirmer l'analyse faite par le Commissariat général. Ensuite, elle rappelle se baser sur « *diverses sources (identifiées et identifiables) pour conclure valablement qu'il n'y pas eu de cas concrets récents faisant état de persécutions à l'encontre de ressortissants burundais qui reviennent de pays occidentaux (dont la Belgique) du seul fait d'y avoir séjourné et/ou demandé une protection internationale (COI Focus, pp. 16 et 22)* ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence récente du Conseil de céans sur ce sujet qui « *confirme que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'est pas suffisant pour fonder une crainte de persécution en cas de retour au Burundi (cfr chambre néerlandophone du Conseil, arrêt n° 277 493 du 16 septembre 2022)* ».

Concernant l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, la partie défenderesse « *renvoie à ses informations objectives actualisées (COI « Burundi – Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022) qui indiquent qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile et qui mérite d'être surveillée étroitement, le Burundi – que ce soit à Bujumbura ou en province – n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence qui sévit de manière indiscriminée et non-ciblée. En conclusion, le CGRA estime – sur base des 2 COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi : janvier 2022 et octobre 2022 – qu'il n'y a pas lieu de changer sa position selon laquelle la situation prévalant actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle joint à sa note un document rédigé par son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) intitulé « *COI Focus – Burundi : Situation sécuritaire, 12 octobre 2022 (mise à jour)* ».

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. L'adjointe du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.5. À la lecture du document « COI Focus » produit par la partie défenderesse, mis à jour au 12 octobre 2022 et portant sur la situation sécuritaire au Burundi (ci-après dénommé « *COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi* ») (v. dossier de la procédure, pièces n° 4 et n° 9, page 8), le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi.

Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (ibidem, page 8). De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (ibidem, pages 8, 13 à 21 ; « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (ibidem, page 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016.

Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les *Imbonerakure* (la jeunesse du parti au pouvoir le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (ibidem page 8 – Human Rights watch « *Burundi : Lettre conjointe d'ONG au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Il faut renouveler le mandat du Rapporteur spécial* », du 18 août 2022, page 5).

Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des *Imbonerakure* dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les *Imbonerakure* ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (HRW), souligne également la continuation des abus commis par les *Imbonerakure* et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (ibidem, page 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 *Imbonerakure* - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « *à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité* » (ibidem, page 9).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

6.6. Concernant les faits allégués par la requérante, le Conseil rejoint les critiques formulées par la partie requérante à propos de l'entretien personnel organisé par la partie défenderesse le 21 juin 2022 notamment sur l'absence de questions sur le séjour de cinq jours de la requérante au centre médical (v. requête, p. 5), sur le cousin de la requérante dont son engagement politique (v. requête, p. 7). Le Conseil déplore également l'absence de confrontation de la requérante aux « *contradictions fondamentales* » soulevées dans le premier motif de la décision attaquée. Concernant l'ethnie de la requérante, la décision attaquée souligne, sur la base des informations consultées, que « *la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait suffire à justifier votre crainte de persécution alléguée au Burundi* ». Si la partie requérante souligne que « *la requérante n'invoque pas son ethnie tutsie comme seul motif de crainte mais cela renforce considérablement ses craintes* » (v. requête, p. 12), le Conseil considère qu'il convient de faire

preuve de prudence compte tenu des informations citées par la partie requérante dans sa requête et sa note complémentaire qui font état de « répression envers les tutsis ». Pour ce qui est de la situation de certains proches cités par la requérante qui sont réfugiés dans différents pays, la partie défenderesse estime ne disposer « d'aucune indication pouvant s'assurer que ces trois personnes sont effectivement votre cousin, votre demi-sœur et votre sœur ». Elle ajoute que les documents déposés sur leur statut ne concernent pas directement la requérante et ne permettent pas d'établir le moindre lien avec les faits invoqués. Dans sa note d'observations, elle relève également que « la requérante ne semble pas avoir subi de conséquences liées à leurs situations personnelles » compte tenu de son parcours professionnel et de l'absence de « problèmes particuliers avec ses autorités ». Pour sa part, le Conseil constate que la requérante fournit des documents en vue d'attester les liens avec son cousin (v. pièce n° 4 jointe à la requête). A nouveau, il relève une instruction superficielle de la part de la partie défenderesse (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personne » 21.06.2022 ; pièce n° 9, p. 5) et considère que les éléments mis en avant ne sont pas suffisants pour valablement remettre en cause les liens de la requérante avec ces personnes. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de prendre en compte le profil familial de la requérante (v. requête, p. 13).

6.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

6.8. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un « COI Focus » daté du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées. » (page 5)

6.9. A la lecture du « COI Focus » du 28 février 2022, le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (« COI Focus » du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

- *Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?*
- *Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?*
- *Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques*

6.10. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

6.11. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le « COI Focus » du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi.

De plus, le « COI Focus » du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »

Dans le même ordre d'idée, on peut lire en page 7 du « COI Focus » du 28 février 2022 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte.* »

6.12. Le Conseil remarque encore que si le « COI Focus » du 28 février 2022 mentionne, en page 16, que « *les sources contactées ont indiqué que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas à des problèmes avec les autorités le ressortissant burundais retournant dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *Toutefois, certains interlocuteurs apportent quelques nuances en ce qui concerne un retour après une demande de protection internationale* ».

En page 19 du « COI Focus » du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour.* » Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas.* »

6.13. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le « COI Focus » du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du « COI Focus » précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

6.14. En ce que le « COI Focus » du 28 février 2022 met en avant qu'aucune information relative à des violations rencontrées par des personnes rapatriées depuis des pays occidentaux et la Belgique en particulier n'ont été trouvées, le Conseil ne peut que constater que, selon ce même document, en page 11, il n'y a eu aucun retour forcé depuis la Belgique vers le Burundi entre début 2019 et fin 2021 ; et qu'il y a eu en tout et pour tout 13 retours volontaires durant cette période.

De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le « COI Focus » précité précise bien, dans son introduction, en page 4, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* ».

6.15. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le « COI Focus » du 28 février 2022 indique, page 8, que « *[le HCR] refuse toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi ne sont pas 'propices au retour'* ». Le « COI Focus » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 23 que deux personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans les deux cas le SNR ou les *Imbonerakure* seraient impliqués. Ce même document, en page 24, fait encore état du fait que « *selon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour.* » A la même page, on peut encore lire que « *L'organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* » (*Ibid.*, p. 24).

De plus, le Conseil tient à souligner la dernière phrase du « COI Focus » du 28 février 2022 qui constate, en page 22, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses.* »

6.16. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du « COI Focus » du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14 que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 27 du même document, est mentionné le fait que les autorités locales ou les *Imbonerakure* contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des *Imbonerakure* pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

6.17. Enfin, dans sa note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) et lors de l'audience, la partie requérante met en avant les propos du porte-parole du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité qui « *promet des poursuites contre les demandeurs d'asile qui seront refoulés vers le Burundi* ».

6.18. Il découle de ce qui précède que si les sources consultées pour la rédaction du « COI Focus » du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

6.19. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère à un arrêt du Conseil qui aurait confirmé l'appréciation du Commissaire général concernant le retour des demandeurs d'asile burundais, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

6.20. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

6.21. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le « COI Focus » du 28 février 2022 « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « *au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

6.22. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE